

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1040

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 23 BIS

Compléter l'alinéa 14 par les mots :

« ou lorsque la juridiction le demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de participer au désengorgement des tribunaux et de favoriser les modes amiables de règlement des différends. Ainsi si un juge apprécie qu'une affaire est suffisamment simple et peut être résolue par la médiateur territorial ou si il constate que le litige lui a été présenté sans recours préalable au médiateur territorial, il pourra, librement, décider de renvoyer le litige devant ledit médiateur.